

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-194

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES  
SERVICE IMMOBILIER  
ET GESTION LOCATIVE  
RR/RM/KP/SD**

### OBJET

**Prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Madame Essamri Majda, pour la mise en place d'une benne, afin d'intervenir pour des travaux de construction sur la propriété située 10 allée des Pins jusqu' au 24 mai 2023.**

**Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2122-1 et suivants,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 112-1 ainsi que L.112-4,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57,

**Vu** le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R. 417-10 et R. 417-11,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant sur le règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** la demande d'autorisation formulée le 14 Mars 2023 par Madame Essamri pour prolonger l'occupation du domaine public communal par la mise en place d'une benne, de matériaux et de barrières de chantier afin de d'intervenir pour des travaux de constructions, situés allée des Pins à Fos-sur-Mer.

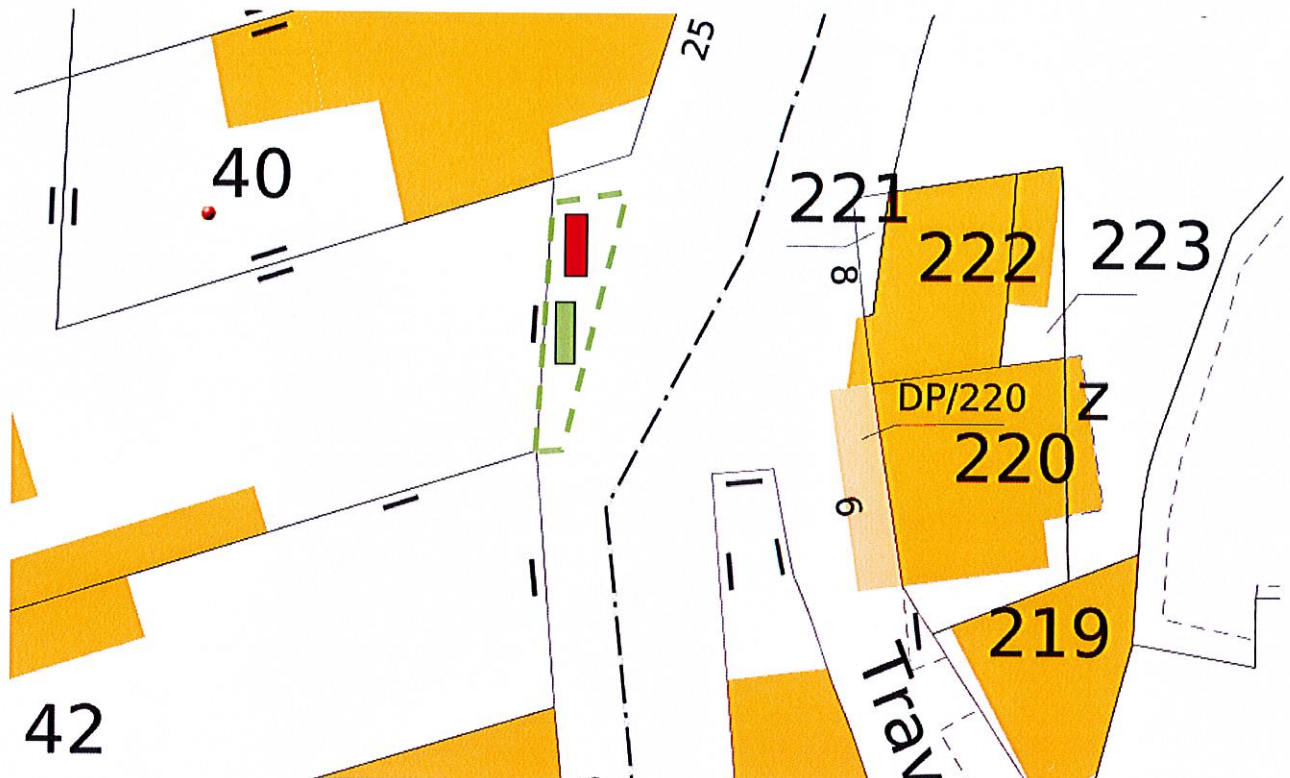
**Vu** la nécessité d'installer une benne, des matériaux des barrières de chantier sur le domaine public, d'interdire le passage du public et le stationnement de tout véhicule autour du chantier afin de procéder à ces travaux,




**ARRETE**

## Arrêté municipal n° 2023-194(suite 1)

### I. Occupation du domaine public

**Article 1 :** Madame Essamri Majda est autorisée à occuper le domaine public en vue d'y stationner un une benne, des matériaux et des barrières de chantier, rue des remparts, comme représenté en rouge sur le plan ci-dessous, **jusqu'au 24 mai 2023.**



-  : Barrières de chantier
-  : Benne
-  : Matériaux de chantier

### II. Police administrative

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**Article 5 :** Les travaux s'effectueront rue des Remparts. La sécurité aux abords du chantier devra être maximale.



## Arrêté municipal n° 2023-194(suite 2)

**Article 7 :** L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article premier. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux. Le passage du public et le stationnement de tout véhicule sera interdit. Les précautions seront prises pour éviter les accidents. La Police Municipale devra être informée de la date début des travaux pour chacun des bâtiments concernés.

**Article 8 :** Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

**Article 9 : Avant le début du chantier,** un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service voirie de la commune (☎ 04.42.47.31.88) Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

**Article 10 :** Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

**Article 11 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

**Article 12 :** Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

### **III. Mesures d'exécution**

**Article 13 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 14 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour infractions de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

**Article 15 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Arrêté municipal n° 2023-194(suite 3)**

**Article 17 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 18 :** Le Directeur Général des Services de la commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Essamri Majda publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

**Fos-sur-Mer, le 17 Mars 2023**

**René RAIMONDI,**  
Maire de Fos-sur-Mer

  
Par délégation,  
Pour le Maire,  
L'adjoint, Philippe TROUSSIER